

AVIS D'EXAMEN DU CAFIPEMF SESSION 2019

REFERENCES

- Décret n°85-88 du 22 janvier 1985 modifié relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur
- Arrêté du 20 juillet 2015 portant organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur
- Circulaire n°2015-109 du 21 juillet 2015 portant «organisation de l'examen et nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur»

CONDITIONS D'ACCES

L'examen du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur – **CAFIPEMF** – est ouvert aux instituteurs et aux professeurs des écoles titulaires justifiant au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services effectifs d'enseignement à temps complet, ou leur équivalent, accomplis en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles titulaire ou non titulaire.

DATES ET MODALITES D'INSCRIPTION

du jeudi 13 septembre au vendredi 28 septembre 2018

Les dossiers d'inscription à l'épreuve d'admissibilité et aux épreuves d'admission seront disponibles à l'une des adresses Internet suivantes :

<http://dsden54.ac-nancy-metz.fr>, Examens et Concours, Concours et examens enseignants 1^{er} degré
<https://pial.ac-nancy-metz.fr>, ressources humaines, Concours-Examens

Le dossier devra être déposé ou envoyé par voie postale à la :

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Meurthe-et-Moselle
Division des examens et concours – bureau Bergé 012
4 rue d'Auxonne
CS 74222
54042 NANCY CEDEX

au plus tard le vendredi 28 septembre 2018, le cachet de la poste faisant foi.

IMPORTANT :

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 20 juillet 2015, les candidats ayant été déclarés admissibles lors d'une session de l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique gardent le bénéfice de cette admissibilité pour deux nouvelles sessions de l'examen.

Il n'est pas nécessaire que ces deux sessions suivent immédiatement celle à laquelle le candidat a été déclaré admissible. Le candidat dispose d'un délai de quatre ans après la fin de cette session pour se présenter, jusqu'à deux fois, aux seules épreuves d'admission de l'examen, y compris en cas de changement d'académie.